

prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 03 septembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement
de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

*Décret n° 97-134 / PR du 3/09/97 portant nomination d'un Chef
d'Etat-Major de l'Armée de Terre*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment son article 70 ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Le chef de Bataillon BITENIWE Kouma est nommé chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 03 septembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de la Défense Nationale
Bitokotipou YAGNINIM

*Décret n° 97-135/PR du 3/09/97 portant nomination du
Directeur Général des Transports*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 1 du 4 Janvier 1968 et des Textes d'application subséquents portant Statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — M. FATONZOUN Mawutoè, administrateur civil principal, est nommé directeur général des Transports en remplacement de M. GBEDESSI Afatchao.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 03 septembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

*Décret n° 97-136/PR du 3/09/97 Définissant
les caractéristiques des costumes d'audience
des magistrats des juridictions togolaise*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu la Constitution Togolaise en date du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des Magistrats, notamment en son article 52 ;

Vu la loi organique n° 97/04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Les magistrats de la Cour Suprême portent à l'audience un costume dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Pour le Président de la Cour Suprême et le Procureur
général**

- une robe de magistrat qualité polylaine simarre et revers en rayonne ;
- une épitoge en serge rouge, frange or, trois rangs de fourrure ;

- une ceinture moirée rouge à franges or ;
- un mortier deux galons or larges ;
- un rabat en dentelle double rang ;
- un manteau de petits-gris ;
- une cape de fourrure.

Art. 2 — Les magistrats de la Cour d'Appel portent à l'audience un costume dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Pour le président de la Cour d'Appel et le Procureur
Général près la Cour d'Appel**

- une robe de magistrat qualité polylaine simarre et revers en rayonne ;
- une ceinture moirée noire ;
- un toque en velours noir, quatre galons or ;
- un rabat en toile plissée ;
- une garniture de fourrure amentée ;
- une épitoge en serge rouge, frange or, deux rangs de fourrure

**Pour les conseillers à la Cour d'Appel
et les Substituts généraux**

- une robe de magistrat qualité polylaine simarre et revers en rayonne ;
- une ceinture moirée noire ;
- une toque en toile plissée ;
- une épitoge en serge rouge or, un rang.

Art. 3 — Les magistrats du tribunal de première instance portent à l'audience un costume dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Pour le Président du Tribunal et le Procureur
de la République**

- une robe de magistrat qualité polylaine simarre et revers en rayonne ;

- une ceinture moirée bleue ;
- une toque en drap noir, deux galons argent ;
- un rabat en toile plissée ;
- une épitoge en serge noire, queue hermine.

Pour les magistrats de tribunal de Première instance et les Substituts du procureur de la République

- une robe de magistrat qualité polylaine simarre et revers en rayonne ;
- une ceinture moirée bleue ;
- une toque en drap noir, un galon argent ;
- un rabat en toile plissée ;
- une épitoge en serge noire, queue hermine.

Art. 4 — Les frais de confection des costumes sont pris en charge par le budget du ministère de la Justice.

Art. 5 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 03 septembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances
B. Moussa BARQUE

Le Ministre des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO